

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/11/30/2018015561/justel>

Dossier numéro : 2018-11-30/15

Titre

30 NOVEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne diverses dispositions en matière d'énergie

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2018 page : 103812

Entrée en vigueur : 06-01-2019

Table des matières

Art. 1-73

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 1.1.1, § 2, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 4° /1 est abrogé ;

2° le point 14° est remplacé par ce qui suit :

" 14° logiciel de certification non résidentielle : le logiciel rendu disponible par l'Agence flamande de l'Energie aux experts en matière d'énergie type D en vue d'effectuer la certification d'un ou plusieurs types de grands bâtiments non résidentiels existants, permettant d'établir le certificat de performance énergétique de grands bâtiments non résidentiels et de transmettre les résultats calculés et les données constituant la base du certificat de performance énergétique grands bâtiments non résidentiels à la banque des certificats de performance énergétique ; " ;

3° le point 15° est remplacé par ce qui suit :

" 15° logiciel de certification résidentielle : le logiciel rendu disponible par l'Agence flamande de l'Energie aux experts en matière d'énergie type A en vue d'effectuer la certification des bâtiments résidentiels existants et des petits bâtiments non résidentiels existants, d'établir le certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels, le certificat de performance énergétique parties communes et le certificat de performance énergétique petits bâtiments non résidentiels, et permettant de transmettre les résultats calculés et les données constituant la base du certificat de performance énergétique bâtiments résidentiels, du certificat de performance énergétique parties communes et du certificat de performance énergétique petits bâtiments non résidentiels à la banque des certificats de performance énergétique ; " ;

4° le point 24° est abrogé ;

5° le point 29° est complété par le membre de phrase " , le certificat de performance énergétique parties communes et le certificat de performance énergétique petits bâtiments non résidentiels " ;

6° au point 32° les mots " pour des bâtiments " sont remplacés par les mots " pour les grands bâtiments " ;

7° il est inséré un point 35° /1, rédigé comme suit :

" 35/1° certificat de performance énergétique grands bâtiments non résidentiels : le certificat mentionnant le résultat du calcul ou du mesurage de l'efficacité énergétique totale d'une grande unité non résidentielle existante, exprimés en un ou plusieurs indicateurs numériques ; " ;

8° il est inséré un point 35° /2, rédigé comme suit :

" 35° /2 certificat de performance énergétique petits bâtiments non résidentiels : le certificat mentionnant le résultat du calcul de l'efficacité énergétique totale d'une petite unité non résidentielle existante, exprimé en un ou plusieurs indicateurs numériques ; " ;

9° il est inséré un point 35° /3, rédigé comme suit :

" 35° /3 certificat de performance énergétique parties communes : le certificat mentionnant le résultat du calcul de l'efficacité énergétique des parties communes d'un immeuble d'appartements existant, exprimé en un ou plusieurs indicateurs numériques ; " ;

10° le point 36° est remplacé par ce qui suit :

" 36° certificat de performance énergétique bâtiments non résidentiels : le certificat de performance énergétique petits bâtiments non résidentiels ou le certificat de performance énergétique grands bâtiments non résidentiels ; " ;

11° un point 44/1° est inséré, rédigé comme suit :

" 44° /1 unité de bâtiment : la plus petite unité d'un bâtiment, répondant à toutes les conditions suivantes :

a) convenir à un usage résidentiel, commercial ou récréatif ou être une partie commune ;
b) être accessible par un propre accès fermable à partir de la voie publique, d'une cour ou d'une aire de circulation partagée ;

c) être fonctionnellement indépendant ; " ;

12° le point 47/1° existant est renuméroté point 47/2° ;

13° il est inséré un point 47° /1, libellé comme suit :

" une grande unité non résidentielle est une unité de bâtiment à usage non résidentiel et non industriel, autre qu'une petite unité non résidentielle " ;

14° il est inséré un point 60° /1, libellé comme suit :

" 60° /1 petite unité non résidentielle : une unité de bâtiment à usage non résidentiel et non industriel d'une surface utile n'excédant pas 500 m², la surface utile de l'ensemble continu d'unités de bâtiment non résidentielles dans un même bâtiment dont l'unité de bâtiment fait partie n'excédant pas 1000 m² ; " ;

15° il est inséré un point 73° /2, libellé comme suit :

" 73° /2 Arrêté relatif au permis d'environnement : l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement ; " ;

16° il est inséré un point 104° /2, libellé comme suit :

" 104° /2 Règlement 1407/2013/UE : le Règlement 1407/2013/UE de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ; " ;

17° il est inséré un point 105° /1/1 rédigé comme suit :

" 105° /1/1. Partage de véhicules : l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'un ou plusieurs véhicules contre paiement par le biais d'une association de partage de véhicules, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente ; ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 2.1.4 du même arrêté, les mots " le contrat de gestion " sont remplacés par les mots " le plan d'entreprise ".

[Art. 3.](#) A l'article 2.2.2 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa premier, les mots " notamment par le biais du contrat de gestion " sont remplacés par les mots " notamment par le biais du plan d'entreprise " ;

2° les deuxième et troisième alinéas sont abrogés.

[Art. 4.](#) Dans l'article 2.3.1 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 octobre 2003 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des agences autonomisées internes de l'autorité flamande " est remplacé par le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 octobre 2015 réglant la délégation de compétences de décision aux chefs des départements et des agences autonomisées internes ".

[Art. 5.](#) A l'article 2.4.5 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° un rapport annuel sur l'exécution du plan d'entreprise ; " ;

2° le point 3° est abrogé.

[Art. 6.](#) Dans l'article 3.1.20 du même arrêté, le membre de phrase " ou en qualité de membre de l'organe de gestion de l'une des personnes précitées " est abrogé.

[Art. 7.](#) Dans l'article 3.2.14 du même arrêté, il est inséré entre les alinéas deux et trois un alinéa libellé comme suit :

" Le VREG ne peut retirer une autorisation de fourniture qu'à la demande de son titulaire, après que celui-ci lui a fourni la preuve qu'il a transféré tous ses clients à un ou plusieurs autres fournisseurs ".

[Art. 8.](#) L'article 6.1.4, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014, est complété par un alinéa deux, rédigé comme suit :

" Le ministre peut fixer d'autres règles et procédures pour la démonstration indépendante des informations visées au § 2. ".

[Art. 9.](#) Les modifications suivantes sont apportées à l'article 6.1.12/1 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 :

1° il est inséré un paragraphe 2/1, rédigé comme suit :

" § 2/1. Le ministre peut, en vue de la démonstration indépendante des informations visées au § 2, arrêter des modalités relatives à l'agrément des organismes de certification, à la reconnaissance et à l'évaluation périodique des schémas de certification, et à la mise en oeuvre des schémas de certification par l'Agence flamande de l'Energie. " ;

2° au paragraphe 3, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, le membre de phrase " , arrêté par le ministre " est ajouté après les mots " système de certification simplifié " ;

3° le paragraphe 3, ajouté par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013, est renuméroté paragraphe 4.

[Art. 10.](#) Dans l'article 6.1.16, § 1er/1, dernier alinéa du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, le membre de phrase " , arrêtée par le ministre, " est inséré entre les mots " méthodologie basée sur les risques " et les mots " peut être appliquée ".

[Art. 11.](#) Dans l'article 6.2.3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" Les installations de cogénération d'une puissance électrique ou mécanique nominale supérieure à 1 MW ne peuvent continuer à recevoir des certificats de cogénération qu'après la présentation d'un nouveau rapport de contrôle tous les deux ans. ".

[Art. 12.](#) Dans l'article 6.2.10, § 8, alinéa premier, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, les mots " ou le biométhane " sont insérés entre les mots " combustibles fossiles " et les mots " dans le cas ".

[Art. 13.](#) Dans l'article 6.2/1.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017, il est inséré entre les premier et deuxième alinéas un alinéa qui est énoncé comme suit :

" Par dérogation au premier alinéa, les installations de production, visées au premier alinéa, qui sont raccordées à une ligne directe et injectent dans celle-ci sont classées dans une catégorie de projet non représentative, visée à l'article 6.2/1.7, si elles répondent aux conditions pertinentes. ".

[Art. 14.](#) Dans l'article 6.2/1.4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017, il est inséré entre les premier et deuxième alinéas un alinéa qui est énoncé comme suit :

" Par dérogation au premier alinéa, les installations de production, visées au premier alinéa, qui sont raccordées à une ligne directe et injectent dans celle-ci sont classées dans une catégorie de projet non représentative, visée à l'article 6.2/1.7, si elles répondent aux conditions pertinentes. ".

[Art. 15.](#) L'article 6.2/1.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2015, est complété par un alinéa trois, rédigé comme suit :

" Par dérogation aux alinéas premier et deux, l'Agence flamande de l'Energie recalcule, pour tous les projets de production d'électricité verte en cours avec date de démarrage à partir du 1er janvier 2013 et pour les nouveaux projets avec date de démarrage entre le 1er août et le 31 décembre de l'année civile en cours, les pics non rentables et les facteurs de banding, et les actualise sur la base des taux de l'impôt des sociétés. ".

[Art. 16.](#) Au titre VI, chapitre II/1, section II, sous-section III du même arrêté, il est ajouté un article 6.2/1.4/1, rédigé comme suit :

" Art. 6.2/1.4/1. L'Agence flamande de l'Energie recalcule, pour tous les projets de cogénération en cours avec date de démarrage à partir du 1er janvier 2013 et pour les nouveaux projets avec date de démarrage entre le 1er août et le 31 décembre de l'année civile en cours, les pics non rentables et les facteurs de banding, et les actualise sur la base des taux de l'impôt des sociétés. ".

[Art. 17.](#) A l'article 6.2/1.7 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2017 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, alinéa premier, 1°, est complété par le membre de phrase " , pour autant qu'elles ne relèvent pas de 6° " ;

2° au paragraphe 1er, alinéa premier, sont ajoutés les points 6° à 12°, rédigés comme suit :

" 6° nouvelles installations solaires d'une puissance AC maximale du ou des transformateurs supérieure à 10 kW, et injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site ;

7° nouvelles installations terrestres productrices d'énergie éolienne d'une puissance nominale brute par turbine entre 300 kWe et 4,5 MWe, et injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site ;

8° nouvelles installations de biogaz d'une puissance nominale brute entre 10 kWe et 20 MWe, et injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site :

a) pour la fermentation de flux de lisier et/ou autres flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances organo-biologiques, à l'exclusion des :

- 1) installations de biogaz fonctionnant sur du gaz de décharge,
- 2) installations de biogaz dans lesquelles les eaux usées, les boues d'épuration d'eaux usées, les eaux d'égouts ou les boues d'épuration d'eaux d'égouts sont fermentées ;
- 3) installations de biogaz pour la fermentation de déchets LFJ auprès d'une installation de compostage existante ;

b) pour la fermentation de déchets LFJ auprès d'une installation de compostage existante ;

9° nouvelles installations pour l'incinération de biomasse solide, d'une puissance nominale brute entre 10 kWe et 20 MWe, et injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site ;

10° nouvelles installations pour l'incinération de biomasse liquide, d'une puissance nominale brute entre 10 kWe et 20 MWe, et injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site ;

11° nouvelles installations pour l'incinération de déchets de biomasse d'une puissance nominale brute entre 10 kWe et 20 MWe, et injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site ;

12° installations de cogénération qualitatives injectant dans une ligne directe qui dépasse le propre site, d'une puissance nominale brute entre 10 kWe et 50 MWe. " ;

3° au paragraphe 1er, cinquième alinéa, les mots " ainsi que la méthode de calcul du facteur de banding définitif " sont insérés entre les mots " et soumet le calcul de ce facteur " et les mots " à l'approbation du ministre " ;

4° au paragraphe 1er, cinquième alinéa, les mots " et au VREG " sont remplacés par le membre de phrase " , en ce qui concerne les dossiers d'expertise, au VREG, et en ce qui concerne les dossiers standard au gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée ou au gestionnaire du réseau raccordé au réseau de distribution fermé ou au réseau industriel fermé auquel l'installation est raccordée ou, dans le cas des installations en îlotage, au gestionnaire du réseau qui est également désigné comme gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi fédérale sur l'électricité " ;

5° au paragraphe 2, quatrième alinéa, les mots " et au VREG " sont remplacés par le membre de phrase " , en ce qui concerne les dossiers d'expertise, au VREG, et en ce qui concerne les dossiers standard au gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée ou au gestionnaire du réseau raccordé au réseau de distribution fermé ou au réseau industriel fermé auquel l'installation est raccordée ou, dans le cas des installations en îlotage, au gestionnaire du réseau qui est également désigné comme gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi fédérale sur l'électricité " ;

6° au paragraphe 2, cinquième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

" Dans ce cas, le facteur de banding final reste valable pour un nouveau projet à condition que la date de début soit au plus tard douze mois après la notification de la décision. Si le facteur de banding du projet n'est plus valable, une nouvelle demande doit être présentée conformément à la procédure visée au § 1er. " ;

7° au paragraphe 2, sixième alinéa, les mots " qui doit disposer d'un permis d'environnement " sont insérés entre les mots " nouveau projet " et les mots " pour autant que " ;

8° au paragraphe 6, les mots " l'article 6.2/1.2, alinéa trois " sont remplacés par les mots " l'article 6.2/1.3, alinéa deux " ;

9° au paragraphe 6, il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa premier, l'Agence flamande de l'Energie recalcule, pour tous les projets de production d'électricité verte et de cogénération en cours avec date de démarrage à partir du 1er janvier 2013 et pour les nouveaux projets avec date de démarrage entre le 1er août et le 31 décembre de l'année civile en cours, les pics non rentables et les facteurs de banding, et les actualise sur la base des taux de l'impôt des sociétés. ".

[Art. 18.](#) Au titre VI, chapitre II/1, section III du même arrêté, il est ajouté un article 6.2/1.8/1, rédigé comme suit :

" Art. 6.2/1.8/1. L'Agence flamande de l'Energie actualise les pics non rentables et les facteurs de banding sur la base des taux de l'impôt sur les sociétés pour tous les projets de production d'électricité verte en cours avec date de démarrage avant le 1er janvier 2013, visés à l'article 6.2/1.8. ".

[Art. 19.](#) A l'article 6.4.1/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2011 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les points 3° et 4° sont remplacés par ce qui suit :

" 3° une prime à l'isolation par l'extérieur d'un mur extérieur nouvellement réalisée par un entrepreneur, selon les critères suivants :

date de la facture finale	exigence qualitative	prime
1/1/2016-31/12/2016	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 2 m²K/W au minimum.	15 euros par m²

1/1/2017-31/12/2020	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 3 m ² K/W au minimum.	15 euros par m ²
A partir du 1/1/2021	La résistance thermique Rd de la couche d'isolation nouvellement posée s'élève à 3 m ² K/W au minimum. Pour les travaux de placement d'isolation par l'extérieur des murs extérieurs réalisés à partir du 1er janvier 2021, les matériaux utilisés, les techniques de placement et les placeurs doivent pleinement respecter les STS visées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction.	15 euros par m ²

4° une prime à l'isolation par l'intérieur des murs extérieurs nouvellement réalisée par un entrepreneur, à condition que la résistance thermique de la nouvelle couche d'isolation s'élève à 2 m²K/W au minimum, selon les critères suivants :

date de la facture finale	exigence qualitative	prime
1/1/2016-31/12/2016	/	Aucune prime
1/1/2017-31/12/2018	Les travaux réalisés sont accompagnés par un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes qui a pour mission de contrôler ces travaux, ou les matériaux isolants sont posés par un entrepreneur dont, au moment de la réalisation, au moins le chef d'entreprise ou un employé disposent d'un certificat d'aptitude ou d'un certificat d'aptitude en tant qu'aspirant comme visé à l'article 8.5.1, § 1er, 8°, du présent arrêté.	15 euros par m ²
1/1/2019 - 31/12/2020	Les travaux réalisés sont accompagnés par un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes qui a pour mission de contrôler ces travaux, ou les matériaux isolants sont posés par un entrepreneur dont, au moment de la réalisation, au moins le chef d'entreprise ou un employé disposent d'un certificat d'aptitude comme visé à l'article 8.5.1, § 1er, 8°, du présent arrêté. Si l'entrepreneur susmentionné ne dispose pas du certificat d'aptitude susmentionné, l'exécution de qualité doit être validée par une personne titulaire d'un certificat d'aptitude visé à l'article 8.5.1, § 1er, 8°.	15 euros par m ²
A partir du 1/1/2021	Pour les travaux réalisés avant le 1er janvier 2021: les travaux réalisés sont accompagnés par un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes qui a pour mission de contrôler ces travaux, ou les matériaux isolants sont posés par un entrepreneur dont, au moment de la réalisation, au moins le chef d'entreprise ou un employé disposent d'un certificat d'aptitude comme visé à l'article 8.5.1, § 1er, 8°, du présent arrêté. Si l'entrepreneur susmentionné ne dispose pas du certificat d'aptitude susmentionné, l'exécution de qualité doit être validée par une personne titulaire d'un certificat d'aptitude visé à l'article 8.5.1, § 1er, 8°. Pour les travaux de placement d'isolation par l'intérieur des murs extérieurs réalisés à partir du 1er janvier 2021, les matériaux utilisés, les techniques de placement et les placeurs doivent satisfaire entièrement aux STS mentionnées à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'établissement de spécifications-types dans la construction.	15 euros par m ²

".

2° à l'alinéa 1er, le point 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° une prime au placement d'une surface vitrée nouvellement réalisé par un entrepreneur, selon les critères suivants :

date de la facture finale	conditions	prime
1/1/2016 - 31/12/2016	Le vitrage nouvellement placé a un coefficient de transmission thermique U d'au maximum 1,1 W/m ² K mais de plus de 0,8 W/m ² K et a été placé en remplacement d'un vitrage simple	12 euros par m ²